



Arrêt

**n°33 648 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 décembre 2008, la requérante a introduit une demande de séjour en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.2. Le 13 mai 2009, le délégué du Bourgmestre de Liège a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le même jour. Cette décision stipulait, notamment, que « conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 13 juin 2009 pour transmettre encore les documents requis ».

1.3. Le 15 juin 2009, la Ville de Liège a fait parvenir par voie de télécopie à l'Office des Etrangers, la copie d'un courrier daté du 2 juin 2009 adressé à la requérante relatant les démarches accomplies par cette dernière en date du 23 février 2009, en vue de solliciter une intervention de l'A.W.I.P.H.

1.4. Le 26 juin 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 30 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : L'intéressée produit des lettres de candidatures mais n'apporte aucun document prouvant qu'elle a une chance réelle de trouver un emploi compte tenu de sa situation personnelle. »

2. Objet du recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse dépose un document dont il ressort qu'en date du 10 septembre 2009, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement qui stipule, notamment, que « A la suite de sa demande du 10-09-2009, le droit de séjour lui a été reconnu ».

2.2. Il en résulte que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS